



Full Length Research Paper

Développement d'une réglementation spécifique à l'intelligence artificielle et son impact sur les universités et entreprises privées en Côte d'Ivoire

Hortense De-Yolande M'BIA ^{1*}, Zahoua Roland AHOUMAN ¹¹Université Virtuelle de Côte d'Ivoire, Unité de Recherche et d'Expertise Numérique (UREN) - Abidjan, Côte d'Ivoire

Received July 2023 – Accepted October 2023

*Corresponding author. deyolande.mbia@uvci.edu.ci

Author(s) agree that this article remain permanently open access under the terms of the Creative Commons Attribution License 4.0 International License.

Résumé :

L'intelligence artificielle effraie autant qu'elle ne fascine. Nombreux sont les pays qui ont adopté et intégré le numérique dans leur système socio-économique et politique. Malheureusement, l'on constate que les technologies basées sur l'intelligence artificielle ont une fois de plus distancé le droit, posant des problèmes éthiques en attente de réponses juridiques. Les initiatives et les réflexions autour de la question sont légions, toutefois hormis la loi nationale sur la protection des données personnelles, loi numéro 2013-450 du 19 juin 2013, l'intelligence artificielle ne bénéficie pas d'un cadre juridique cohérent et spécifique en Côte d'Ivoire. Or, cette technologie emporte des caractéristiques multiples et ne saurait être réduite aux seules données numériques. Les institutions d'enseignement supérieur et de recherches, ainsi que les entreprises privées ne disposent pas non plus de cadre de référence en la matière. Cette absence de normes crée un environnement d'insécurité juridique face aux avancées de l'IA. La présente étude propose des principes généraux susceptibles de constituer une réglementation sur l'IA, et développe des règles spécifiques axées sur le partenariat public-privé notamment, entre les institutions universitaires, centres de recherches et le secteur privé en vue de l'établissement d'un meilleur régime de responsabilité en matière d'usage et de développement de l'intelligence artificielle en Côte d'Ivoire.

Mots clés: « Intelligence artificielle » ; « réglementation » ; « universités » ; « secteur privé » ; « responsabilité ».

Cite this article :

Hortense De-Yolande M'BIA, Zahoua Roland AHOUMAN. (2023). Développement d'une réglementation spécifique à l'intelligence artificielle et son impact sur les universités et entreprises privées en Côte d'Ivoire. *Revue RAMReS – Sci. Appl. & de l'Ing.*, Vol. 5(1), pp. 1-6. ISSN 2630-1164.

1. Introduction

Jusqu'en 2021, le cadre juridique international sur l'intelligence artificielle était encore en développement avec des initiatives en cours pour formuler des recommandations qui allaient règlementer l'utilisation de l'IA. Ainsi, à partir d'avril 2021, la Commission Européenne a proposé le premier cadre réglementaire de l'UE pour l'intelligence artificielle (Alexandra Mendoza-Caminade, 2022). Le texte est pressenti pour être adopté à la fin de l'année 2023 avec son application effective en 2026 (Nathalie Fouet, 2023). En novembre 2021, la recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'IA, adoptée à l'unanimité par les 193 Etats membres, fait un plaidoyer pour la transposition des engagements sous la forme de stratégies et de réglementations nationales (UNESCO, 2023). En 2023, l'OCDE a publié *Artificial Intelligence in Science,*

Challenges, Opportunities and Future of Research (OCDE, 2023), un ouvrage qui réunit divers auteurs, avec une contribution distinctive de politiques en matière d'IA appliquée à la science. Pour sa part, l'Union Africaine, avec l'adoption en février 2022 de son cadre stratégique, vient renforcer son cadre normatif en matière de données et entend répondre aux défis que posent l'IA sur le plan de l'utilisation et la protection des données.

Dans l'ordre interne, les initiatives de développement de l'IA se multiplient. Selon le classement de l'Oxford Insights Government AI Readiness Index, le nombre de pays préparés à faire face aux perturbations de l'IA en termes de lois sur la protection des données et la vie privée, ainsi que la présence d'une stratégie nationale d'IA, s'est accru (Marc Robins, 2019) avec en première position Singapour. Toutefois, peu d'Etats disposent

d'une législation spécifique à l'IA. En Afrique francophone, dans l'espace UEMOA, le constat est le même. La majorité des Etats, y compris la Côte d'Ivoire disposent de cadres législatifs en matière de protection des données (Elie Koné et HD. M'Bia, 2022). Certes l'IA est une technologie gourmande en données souvent personnelles, mais les lois sur la protection des données à caractère personnel sont insuffisantes à relever les défis spécifiques que présentent les systèmes d'intelligence artificielle. Hervé Causse (2023) parle de plusieurs sortes de systèmes dont l'étude peut déboucher sur une immense réalité qui à eux seuls suffisent pour constituer un texte juridique sans qu'il soit nécessaire de procéder à la révision d'un texte sur la protection des données personnelles pour intégrer des spécificités de l'IA, surtout que les défis de l'IA ne se restreignent pas à la seule protection des données.

De ce fait, en Côte d'Ivoire, nous proposons de changer ce paradigme pour l'adoption d'un cadre juridique spécifique à l'IA, cette technologie qui s'étend aujourd'hui à tous les secteurs d'activité, y compris le secteur de l'industrie (Alexandra Mendoza-C, 2022), celui du droit (Edmond Doua, 2022), mais surtout dans le domaine de l'éducation (Théo DOH-D., 2019).

Dans l'industrie, des robots dotés de l'IA deviennent autonomes. En 2016, un robot féminin a été cooptée à la tête de l'une des filiales de Net Dragon Websoft comme Directrice Générale (Blanche Marcel, 2022). Une situation qui risque d'engendrer une crise de l'emploi et exacerber l'impact social de l'IA si l'on y prend garde. En matière judiciaire, une IA dénommée système 206 a pu traiter plus de 17 000 dossiers entre 2015 et 2020 (Remi Slama, 2022). Or en matière d'administration de preuve, il arrive que le juge décide d'après son intime conviction (code pénal ivoirien, 2019). Tel que présenté, un robot qui n'a pas de sentiment peut-il statuer selon son intime conviction ? Sans compter la question sur la responsabilité pour l'IA qui fait encore débat (Jean Marc De J.2016 ; Céline Mangematin, 2022).

Avec les voitures autonomes, des marges d'erreur des intelligences artificielles existent. En mai 2016 dans l'Etat de Floride, une voiture Tesla entre en collision avec un camion et provoque le décès du conducteur (Maxime Amiot, 2016) ; Le ciel était trop éblouissant pour la caméra qui n'a pas su détecter le camion de couleur blanche. Cela pourrait tout aussi bien être élargie à la médecine où les chirurgiens utilisent des robots dotés de l'IA.

Dans l'éducation, l'agent conversationnel ChatGPT, qui n'a pas encore livré tous ces secrets (Marie-France. R, 2023), est devenu l'IA vedette dans l'apprentissage, adulée par les apprenants, consultés par les formateurs. Selon l'UNESCO (2023), les établissements scolaires et universités tardent cependant à formuler des recommandations sur l'usage de l'IA là où les apprenants et les formateurs sont les plus touchés et concernés par ces innovations qui induisent des ruptures radicales.

Aujourd'hui, le domaine de la réglementation sur l'IA est encore assez nouveau donc il convient de réfléchir sur les dangers qui guettent notre société. Quelle

réglementation faut-il développer face à une IA assujettie à de nombreux problèmes d'ordre éthique, de responsabilité et d'impact social ?

Cet article vise à susciter une législation en matière d'IA en Côte d'Ivoire pour une stricte orientation des recherches en vue d'encadrer son développement dans les universités et le secteur privé en Côte d'Ivoire.

2. Matériels et méthodes

Le corpus de textes utilisés pour l'élaboration de ce travail se résume à la documentation juridique à la fois nationale et internationale à savoir des instruments juridiques internationaux et des textes de lois nationaux, ainsi que des outils numériques, des ouvrages généraux et spécifiques se rapportant directement ou indirectement au thème proposé.

Pour ce qui est de la méthodologie, dans le discours et la pratique juridiques, trois approches se font concurrence à savoir le positivisme juridique, l'herméneutique juridique et le pragmatisme juridique, (Luc B Tremblay, 2012).

La méthodologie adoptée dans ce travail est l'approche herméneutique dont le philosophe du droit Ronald Dworkin (Ronald Dworkin, 1986) est l'architecte principal. Cette approche présente en l'occurrence deux caractéristiques. La première intègre des principes moraux ou des considérations éthiques plus larges et la seconde ramène à l'interprétation du droit qui vise à actualiser les textes juridiques en vue de leur adaptation aux changements sociaux. Les deux caractéristiques ont servi dans le cadre de notre travail. Elles prennent respectivement en compte la loi depuis son élaboration jusqu'à sa révision.

D'abord, en intégrant des considérations d'ordre morales et éthiques, elle a permis de proposer des règles qui limitent le déploiement des technologies basées sur l'IA qui peuvent présenter un danger pour l'être humain ou à tout le moins porter atteinte aux droits humains par exemple le profilage ethnique à visée raciste. Sur cette base, un travail en amont s'est avéré nécessaire pour répertorier les principes éthiques formulés dans les instruments juridiques internationaux déjà adoptés. La première phase commence dès lors par l'exploration du problème sur la base de ce qui est observable immédiatement, notamment, l'absence de cadre juridique spécifique à l'IA en Côte d'Ivoire. Ensuite, le chercheur va utiliser ce constat pour construire une seconde phase, elle, qualitative du projet. Cette phase va consister à analyser d'autres instruments juridiques permettant d'avoir des normes déjà établies qui pourraient servir de modèle à la proposition d'un contenu. En mesurant les variables de l'étude, cela a servi à développer d'autres propositions pour un modèle à concevoir, une typologie qui est ensuite mesurée à l'aide d'instruments existants pour mener une étude exploratoire avant de se lancer dans l'étude principale.

Ensuite L'herméneutique juridique, à travers sa fonction d'interprétation du droit vise à saisir le sens et la portée des textes juridiques qui peuvent évoluer avec le temps en raison des changements sociaux, des avancées technologiques et des nouvelles connaissances. Pour la réglementation sur l'IA,

l'interprétation du texte de loi doit prendre en compte cette évolution et s'adapter aux réalités contemporaines. Parce que cette approche milite en faveur de la révision périodique des textes législatifs, l'étude a proposé l'institution d'une commission d'évaluation législative. Cette fonction contribue selon Charles Morand à mesurer l'efficacité des lois, (Morand Charles-Albert, 1999).

3. Résultats

3.1. Quelques principes directeurs à considérer dans le projet de législation sur l'IA.

L'IA a une évolution rapide de sorte qu'il est essentiel d'anticiper dès aujourd'hui et formuler des règles qui en encadrent l'application.

Ce projet de loi devra établir les principes suivants :

- Déterminer les domaines dans lesquels nous avons besoin de robots et ceux dans lesquels l'IA ne sera pas déployée par souci d'éthique.

- Procéder à une stratification des risques liés à la technologie, plus précisément en 5 niveaux de risque (risque 0 ; risque acceptable, risque tolérable ; risque inacceptable) ;

- Interdire à titre préventif les humanoïdes (robots à forme humaine) qui à la longue dans une perspective funeste, voudront s'emparer du monde une fois rassasiés de données.

- Responsabiliser les universités dans le déploiement des technologies basées sur l'IA en instituant un observatoire national de gestion de ces technologies issues des universités, instituts et grandes écoles.

- Rattacher à cet observatoire les entreprises et professionnels de l'IA pour un contrôle permanent des technologies basées sur l'IA

- Privilégier le principe de l'accountability ou principe de la responsabilité qui répond plus aux normes internationales au détriment de la conformité qui a montré ces limites dans la protection des données à caractère personnel sur le plan national.

- Instaurer la double sanction

Cette mesure serait de nature à éviter les safe harbor. Cela dit, les entreprises étrangères qui tentent de déverser (en raison de lois trop générales ou trop souples) en Afrique, les technologies décriées ou proscrites ailleurs subiront une sanction à la fois dans leur pays d'origine et dans celui où la technologie proscrite aura trouvé refuge. Il convient aussi d'instaurer une sanction pécuniaire allant jusqu'à 25% du chiffre d'affaires global annuel.

3.2. Création d'un groupe de travail à l'UVCI composé d'experts en IA et de juristes.

Le groupe de travail piloté par l'UVCI a élaboré un modèle de politique institutionnel appliquée aux technologies basées sur l'IA pour aider à guider le développement éthique et l'utilisation de cette technologie dans les universités francophones. Ce modèle pourrait servir d'instrument de travail afin

d'élaborer une politique institutionnelle harmonisée des universités sur le plan régional.

Nous nous proposons donc de formuler ce modèle de politique institutionnel appliquée aux technologies basées sur l'IA :

Politique Institutionnelle sur l'Intelligence Artificielle (IA) dans les Universités Francophones

Préambule

L'Université [Nom de l'Université] reconnaît l'importance croissante de l'intelligence artificielle (IA) dans les activités académiques, la recherche et l'administration. Dans un souci d'éthique, de responsabilité et de bénéfices pour la société, cette politique a pour objectif de guider le développement, l'utilisation et la gouvernance de l'IA au sein de notre institution.

1. Principes directeurs

1.1. Éthique et Responsabilité : L'utilisation de l'IA dans tous les domaines doit se conformer aux principes éthiques, aux droits humains et à la responsabilité sociale.

1.2. Transparence : Les décisions prises par des systèmes basés sur l'IA doivent être transparentes et compréhensibles pour les parties concernées.

1.3. Équité et Inclusivité : L'IA doit être développée et utilisée de manière à promouvoir l'équité, l'inclusivité et à éviter les discriminations injustes.

1.4. Protection de la Vie Privée et des Données : Les données utilisées pour former des systèmes d'IA doivent être traitées conformément aux lois sur la protection de la vie privée et des données.

1.5. Sécurité : L'IA doit être développée et utilisée de manière à prévenir les risques de sécurité et à protéger les systèmes contre les attaques malveillantes.

2. Gouvernance de l'IA

2.1. Comité d'Éthique de l'IA : L'université mettra en place un comité d'éthique de l'IA composé d'experts en éthique, en IA et en droit, chargé de superviser les projets d'IA, d'évaluer leur conformité éthique et de fournir des recommandations.

2.2. Responsabilité : Chaque projet d'IA doit être supervisé par un responsable désigné qui veillera à ce que les principes énoncés dans cette politique soient respectés.

2.3. Formation : L'université fournira une formation sur l'éthique de l'IA aux chercheurs, enseignants et étudiants impliqués dans des projets d'IA.

2.4. Communication : Une communication transparente sur les projets d'IA et leur impact sera assurée, en

veillant à impliquer la communauté universitaire et le public.

3. Utilisation de l'IA dans l'Enseignement et la Recherche

3.1. Développement Responsable : L'utilisation de l'IA dans l'enseignement et la recherche doit être conforme aux principes énoncés dans cette politique.

3.2. Protection des Droits : L'IA ne doit pas être utilisée pour remplacer la prise de décision humaine lorsqu'elle implique des droits fondamentaux ou des sujets sensibles.

3.3. Collaboration : Encourager la collaboration interdisciplinaire et la coopération avec d'autres institutions pour promouvoir la recherche et le développement responsables de l'IA.

4. Utilisation de l'IA dans l'Administration

4.1. Optimisation et Amélioration : L'IA peut être utilisée dans l'administration pour améliorer l'efficacité, la qualité et la satisfaction des services.

4.2. Transparence des Décisions : Les décisions prises par des systèmes basés sur l'IA dans l'administration doivent être transparentes et justifiables.

5. Respect de la Vie Privée et des Données

5.1. Collecte et Stockage : Les données collectées dans le cadre de projets d'IA doivent être traitées avec respect et stockées de manière sécurisée.

5.2. Consentement Éclairé : Les individus dont les données sont utilisées dans des projets d'IA doivent donner un consentement éclairé pour leur utilisation.

5.3. Durée de Conservation : Les données utilisées pour entraîner des systèmes d'IA ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire.

6. Rapport d'Impact de l'IA

6.1. Évaluation Régulière : L'université effectuera régulièrement des évaluations de l'impact de l'IA sur la société, l'éthique et l'environnement.

6.2. Améliorations Continues : Les résultats de l'évaluation seront utilisés pour apporter des améliorations continues aux projets d'IA.

Cette politique institutionnelle sur l'intelligence artificielle guidera l'utilisation éthique, responsable et transparente de l'IA dans notre université, favorisant ainsi son développement et sa contribution positive à la société.

[Nom et Titre du Responsable de l'Université]

[Date d'Approbation de la Politique]

3.3. Création d'un consortium des entreprises qui déploient les technologies basées sur l'IA.

L'un des instruments importants pour arriver à une meilleure collaboration pour le développement en Côte d'Ivoire est la création d'un consortium des entreprises rattaché à l'observatoire national des technologies basées sur l'IA issues des universités, instituts et grandes écoles. Ces entreprises doivent avoir un numéro d'immatriculation qui diffère des autres entreprises et qui facilite leur identification au plan national. Cette mesure vise à responsabiliser les entreprises en vue d'atténuer les risques de l'IA pour les humains. Ce consortium d'entreprises qui déploie des technologies basées sur l'IA est une excellente initiative pour favoriser la collaboration, l'échange de connaissances et la promotion de l'intelligence artificielle dans divers secteurs industriels. Les étapes à considérer pour la création de ce consortium sont :

- Définir l'objectif : Il faudra commencer par déterminer clairement l'objectif du consortium. Par exemple, est-ce que le consortium vise à promouvoir l'adoption de l'IA dans un secteur spécifique, à développer des normes communes, à partager les meilleures pratiques ou à collaborer sur des projets de recherche et développement ?
- Identifier les membres potentiels et parties prenantes : Il faudra procéder par identifier les entreprises qui sont actuellement impliquées dans le déploiement de technologies basées sur l'IA. Cela peut inclure des startups, des entreprises établies et des acteurs clés du secteur.
- Définir les rôles et les responsabilités : Il faudra établir les rôles et les responsabilités des membres du consortium. Chaque entreprise devrait avoir un rôle clair et contribuer activement aux activités du consortium.
- Mettre en place une structure organisationnelle : C'est le lieu de créer une structure organisationnelle avec des comités, des groupes de travail ou des sous-groupes thématiques en fonction des domaines d'intérêt. Cela permettra de faciliter les discussions et les collaborations spécifiques à chaque domaine.
- Établir des mécanismes de partage d'informations : Il serait impératif de mettre en place des mécanismes pour permettre aux membres de partager des informations de manière sécurisée et confidentielle. Cela pourrait inclure des réunions régulières, des forums en ligne, des bases de connaissances partagées, etc.
- Définir des projets collaboratifs : Il serait nécessaire d'identifier des projets collaboratifs qui pourraient bénéficier de l'expertise et des ressources combinées des membres du consortium. Ces projets pourraient inclure des projets de recherche, des projets de développement technologique ou des projets pilotes dans des domaines spécifiques.
- Collaborer avec des institutions de recherche et des organismes gouvernementaux : Il serait

important d'impliquer les institutions de recherche et des organismes gouvernementaux pertinents pour renforcer l'expertise et faciliter la collaboration avec le secteur public.

- Promouvoir l'IA de manière responsable : Il faudrait s'assurer que le consortium promeut l'utilisation responsable de l'IA, en tenant compte des considérations éthiques, de la confidentialité des données et de la transparence.
- Renforcer la visibilité et la sensibilisation : Il faudrait organiser des événements, des conférences ou des ateliers pour sensibiliser davantage aux avantages de l'IA et aux initiatives du consortium.
- Évaluer les progrès : En termes d'évaluation et de suivi, il faudrait établir des métriques ou mettre en place des instruments pour évaluer les progrès réalisés par le consortium dans l'atteinte de ses objectifs et ajuster les activités en conséquence.

3.4. Institution d'une commission d'évaluation législative.

La nécessité du regard rétrospectif du législateur en matière de lois sur la technologie est primordiale. Les technologies de l'intelligence artificielles évoluent à une allure rapide. Malheureusement trop souvent, les lois sont laissées à l'abandon et deviennent obsolètes dans l'indifférence du législateur et d'une société qui s'éveille que pour entendre dire nul n'est censé ignorer la loi tandis que les pratiques évoluent.

Le législateur devrait s'interroger sur la pertinence et l'actualité de ses choix pour rechercher le contenu adéquat à un moment donné de l'application de la norme (Françoise LEURQUIN-DE VISSCHER, 1999). Nous proposons donc l'institution de la fonction d'évaluation législative qui est absente dans la plupart de nos lois. Il s'agira de mettre en place une commission chargée de veiller à l'amélioration des lois, à leur adéquation avec la pratique.

Il doit faire preuve prospective et estimer les chances de succès de ses projets, puis poser un regard rétrospectif et apprécier les mesures en vigueur. Et pour y parvenir il faut partir du principe de légalité au principe d'efficacité (Alexandre Fluckiger, 2007).

4. Conclusion

On ignore encore jusqu'où ira cette transformation et quelles en seront les ramifications pour la société et l'avenir de l'être humain. Toujours est-il qu'au final, la présente réflexion a résulté en la proposition de principes directeurs pour l'élaboration d'un cadre législatif sur l'IA en Côte d'Ivoire, ainsi qu'un modèle de politique institutionnelle applicable dans les universités francophones. En outre, elle préconise la mise en place d'un consortium des entreprises déployant les technologies basées sur l'IA en vue d'une meilleure visibilité de leurs activités ainsi que l'institution d'une commission d'évaluation législative pour l'amélioration constante de la réglementation sur l'IA car le Droit encadre les phénomènes qu'en étant soumis au climat de son époque et non pas seulement à

la météo du jour. L'époque actuelle étant dédiée aux avancées de l'IA, le droit tout en répondant aux sollicitations présentes, doit tendre vers d'autres avenues.

En termes de perspectives, pour une réponse cohérente aux avancées de l'IA, le démantèlement des safe harbor en Côte d'Ivoire et dans la sous-région, s'avère essentiel et passe nécessairement par une coopération à la fois régionale et internationale. Empêcher les technologies basées sur l'IA qui font abstraction de toute éthique, d'entrer dans nos Etats est primordial et ne peut se faire que sur la base d'une réponse coordonnée des Etats. Pour cela, un accord qui harmonise les ordres juridiques internes sur les valeurs fondamentales applicables sans compromis ni réserves à la technologie-vedette devra être défini au plan régional ou international.

De plus, il n'est pas exclu de tendre vers l'enseignement d'un droit de l'intelligence artificielle.

En effet, l'IA impacte considérablement le domaine de l'apprentissage et l'éducation. La confrontation entre le droit et l'intelligence artificielle est créatrice de droit positif. (Samir Merabet, 2020). Il ne serait donc pas superflu d'envisager dans les facultés de droit, l'enseignement d'un Droit de l'Intelligence Artificielle qui serait de nature à enrichir la science juridique et ouvrir des chemins inexplorés. Qui sait, dans un avenir proche, assisterions-nous en Côte d'Ivoire, à la création de tribunaux du numérique, spécialisés en IA.

Remerciements

Merci aux organisateurs du Colloque scientifique International sur l'Intelligence Artificielle et Métavers. Le présent article est le texte remanié d'une communication donnée par les auteurs à cette occasion, colloque co-organisé par l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire et ses partenaires.

REFERENCES

- [1] MENDOZA-CAMINADE, Alexandra. La proposition de règlement européen sur l'intelligence artificielle : vers une réglementation d'excellence ? In : L'entreprise et l'intelligence artificielle - Les réponses du droit [en ligne]. Université Toulouse 1 Capitole : Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2022 (généré le 31 juillet 2023). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/putc/15300>. ISBN : 9782379281150. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.putc.15300>.
- [2] Nathalie Fouet, Adoption de l'IA Act par le Parlement européen : les 7 points à retenir, cellenza.com, 22juin 2023, visité 31 juillet 2023. DOI: <https://doi.org/10.4000/books.putc.15267>.
- [3] UNESCO, 2023, <https://www.unesco.org/fr/articles/intelligence-artificielle-lunesco-appelle-les-gouvernements-mettre-en-oeuvre-sans-delai-le-cadre,30%20mas%202023>(Consultée le 31 juillet 2023)
- [4] OECD (2023), Artificial Intelligence in Science: Challenges, Opportunities and the Future of Research, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/a8d820bd-en>
- [5] Marc Robbins, Votre pays est-il prêt pour l'IA ? Singapour et le Royaume-Uni en tête d'un nouveau

- classementmondial,21mai 2019, <https://apolitical.co/solution-articles/fr/singapour-et-le-royaume-uni-avance-dans-le-classement-mondial-d-ia>, consulté 31 juillet 2023.
- [6] Elie Koné et M'Bia Hortense De-Yolande, Traitement des données personnelles : Etude comparative droit communautaire UEMOA – RGPD, juin 2022, <https://www.steeringlegal.com/wp-content/uploads/2022/06/20220613-Etude-Acte-Additionnel-CEDEAO-RGPD-1.pdf>.
- [7] Hervé Causse. Le droit sous le règne de l'Intelligence Artificielle. Essai. 2023, 539 p. hal-03999299.
- [8] MENDOZA-CAMINADE, Alexandra (dir.). L'entreprise et l'intelligence artificielle - Les réponses du droit. Nouvelle édition [en ligne]. Université Toulouse 1 Capitole : Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2022 (généré le 31 juillet 2023). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/putc/15267>. ISBN : 9782379281150. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.putc.15267>.
- [9] Edmond DOUA, « Enjeux et pratiques de l'intelligence artificielle dans le secteur bancaire en Côte d'Ivoire », Communication, technologies et développement (enligne),11,2022,<http://journals.openedition.org/CTD/6669>; DOI:<https://doi.org/10.4000/ctd.6669>
- [10] Théo DOH-DJANHOUNDY, « l'intelligence artificielle et la pédagogie universitaire, quelle place pour le droit en Côte d'Ivoire ? », Communication journée Africampus du CAMES, mai 2019.
- [11] BLANCHE M. La femme robot Tang Yu devient la nouvelle PDG d'une grande entreprise chinoise et elle touche un salaire de 0 euro. Gqmagazine.fr, 10 octobre 2022
- [12] Remi SALMA, la Chine annonce avoir développé une intelligence artificielle capable de remplacer les juges. Laboratoire de cyberjustice, 1er février 2022.
- [13] Code pénal ivoirien, art.437.loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021modifiant la loi 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, loidici.biz/2022.
- [14] Marie-France REVEILLARD, Africa CEO Forum 2023, Intelligence artificielle : l'Afrique doit-elle avoir peur de ChatGPT ? 2 Mai 2023
- [15] Céline Mangematin, Droit de la responsabilité civile et l'intelligence artificielle, Presse de l'Université Toulouse Capitole, books.openedition.org, p. 447-468.2022.
- [16] Donald Poirier, Quelques éléments d'une méthodologie juridique scientifique,15 R.D.U.S, 1984, P185-186.
- [17] MORAND, Charles-Albert. Formes et fonctions de l'évaluation législative In : Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible ? [En ligne]. Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis, 1999 (généré le 31 juillet 2023). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/pusl/12134>. ISBN : 9782802804109. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pusl.12134>.
- [18] Luc B Tremblay, Le positivisme juridique versus l'herméneutique juridique,2012 46-2 Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal 249,2012 CanLIIDocs 443, <https://canlii.ca/t/x9lj>.
- [19] Ronald Dworkin, L'empire du droit, trad. E. Soubrenie, Paris, P.U.F.,1986, p.57.
- [20] Maxime Amiot, Tesla donne un coup de froid à la conduite autonome, <https://www.lesechos.fr/2016/07/tesla-donne-un-coup-de-froid-a-la-conduite-autonome-211647>, Les Echos, 1er juillet 2016, consulté le 08 septembre 2023
- [21] Marie-France Réveillard, Africa CEO Forum 2023, Intelligence artificielle : l'Afrique doit- elle avoir peur de ChatGPT ? 2 Mai 2023
- [22] LEURQUIN-DE VISSCHER, Françoise. Pertinence et praticabilité des procédures d'évaluation des lois en droit belge In : Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible ? [En ligne]. Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis, 1999 (généré le 31 juillet 2023). Disponible sur Internet:<<http://books.openedition.org/pusl/12140>>.ISBN : 9782802804109.DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pusl.12140>.
- [23] Enquête de l'UNESCO : moins de 10% des établissements scolaires et des universités encadrent officiellement l'utilisation de l'IA.unesco.org. 8 juin 2023.
- [24] Jean-Marc De Jaeger, le pilotage automatique de Tesla provoque son premier accident mortel, lefigaro.fr,1er juillet 2016.
- [25] Samir MERABET, Vers un droit de L'intelligence artificielle, nouvelles Bibliothèque de Thèses, volume 197, Ed. Dalloz, ISBN : 978-2-2471-9863-4
- [26] Alexandre FLÜCKIGER, « L'évaluation législative ou comment mesurer l'efficacité des lois », Revue européenne des sciences sociales [En ligne], XLV-138 | 2007, mis en ligne le 01 juillet 2010, consulté le 31juillet2023. URL : <http://journals.openedition.org/ress/195> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ress.195>.